

## Arrêt

n° 342 273 du 3 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 24 février 2026 et notifié le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WERPIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume au cours de l'année 2022 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 22 septembre 2022. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 311 949 du 27 août 2024 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2024.

1.2. Le 30 octobre 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le même jour.

1.3. Le 4 décembre 2025, la partie requérante a introduit une déclaration de mariage avec une ressortissante belge auprès de l'administration communale de Seraing.

1.4. Le 12 février 2026, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans.

Par un arrêt n° 341 511 du 2026, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité.

1.5. Le 24 février 2026, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

**L'intéressé est en possession d'un passeport mais pas d'un titre de séjour valable/visa au moment de son arrestation.**

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

**L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22/09/2022, le CGRA a statué négativement le 24/04/2024 et le CCE a rejeté le recours de l'intéressé le 27/08/2024. Une annexe 13 quinquies a été notifiée à l'intéressé le 30/10/2024.**

*Le 12.02.2026, l'intéressé s'est présenté auprès de la police de Seraing dans le cadre d'une enquête sur un projet de mariage avec sa partenaire, Mme KC, née le 01.01.1980, de nationalité belge.*

*A cette occasion, l'intéressé a été entendu au sujet de sa relation avec sa partenaire et de sa situation de séjour, compte tenu de l'inexécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 30/10/2024.*

*Les déclarations de l'intéressé ont été prises en compte dans cette décision.*

*A la suite de son audition, l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.*

*L'exécution de cet ordre de quitter le territoire a été suspendue par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE) n° 341 511 du 20.02.2026.*

*La présente décision remplace l'ordre de quitter le territoire dont l'exécution a été suspendue. Elle tient compte également de cet arrêt et des documents qui ont été produits par l'intéressé à l'appui de son recours.*

*Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.*

*Vous avez introduit une déclaration de mariage auprès de Ville de Seraing en date du 04/12/2025. Ce même jour, l'Officier de l'Etat civil de Seraing a pris une décision de surseoir à la déclaration du mariage au motif que l'intention de l'étranger n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Il existe une différence d'âge de 16 ans entre les intéressés. Madame a divorcé en février 2025. Monsieur quant à lui a introduit une demande d'asile en 2022 qui lui a été refusé ainsi que son recours. Monsieur a reçu un OQT en 2024.*

*Des documents produit le 05/12/2025 par le Service de l'Etat civil de la Ville de Seraing, il n'apparaît nullement que Mme KC souffrirait d'un handicap. Cette information n'a été évoquée que dans le cadre du recours introduit le 15/02/2026 contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.*

*Outre les éléments soulevés par la Ville de Seraing pour justifier le surseoir de la déclaration de mariage en cela motivé par des doutes quant à la sincérité de l'union à venir, il y a lieu de constater que Mme KC souffre d'un handicap, qu'elle est une personne qui a connu une relation affective précédente douloureuse, que ses deux enfants mineurs ont été placés, qu'elle est une personne émotionnellement vulnérable, que [A. U.], en séjour illégal sur le territoire, est à l'initiative du mariage et enfin qu'il ne connaît rien du passé sentimental de Mme KC.*

*Précisons également que l'intéressé évoque le respect de la coutume pour justifier le fait qu'il était absent lors de ses fiançailles avec Mme KC mais qu'il appert cependant qu'il aurait épousé religieusement Mme KC en novembre 2023 (date précise non mentionnée) alors que celle-ci était toujours mariée avec son précédent époux. Le divorce n'a eu lieu que le 28/02/2025. Ceci est en complète contradiction avec la coutume. De plus, il n'est nullement dans la coutume pour un homme d'épouser une femme de 16 ans son aînée et mère de trois enfants, dont un, qui d'après vos déclarations aurait 25 ans, soit presque votre âge. Ajoutons que ce mariage religieux aurait été contracté via Whatsapp, ce qui est difficilement compréhensible étant donné que vous et Mme KC viviez tous les deux en Belgique à cette époque. De plus, aucune fête n'a été donnée suite à ce mariage religieux. Celui-ci s'apparente à une froide et pure formalité administrative.*

*Tout ceci nous permet, tout comme l'Officier d'Etat civil de la Ville de Seraing, de douter de la volonté de Mr [A. U.] de créer une communauté de vie durable avec Mme KC. La vie familiale telle qu'exposée, nous apparaît feinte et avec pour seule et unique objectif l'obtention d'un titre de séjour en tant qu'époux de belge.*

*Le CCE rappelle qu'il est constant que les lois d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat, de la collectivité ou qui fixent dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Ainsi (...) un mariage feint, est considéré comme contraire à l'ordre public belge, lequel est applicable en vertu de l'article 21 du CODIP. (...) Ainsi, l'Office des étrangers peut refuser de reconnaître un mariage lorsque l'intention des deux partenaires ou de l'un d'eux, vise uniquement à obtenir un séjour sur le territoire. L'institution du mariage est une composante essentielle du système juridique belge et un élément essentiel de la société, la méconnaissance de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge et permet l'application de l'article 21 du CODIP (CCE Arrêt n° 279 763 du 7/11/2022).*

*Précisons que cet Arrêt reconnaît une expertise à l'Office des étrangers en matière de reconnaissance de mariage lorsque l'intention d'un des deux partenaires vise uniquement à obtenir un séjour sur le territoire.*

*Dans le cadre de l'audition mariage effectuée par la police de Seraing en date du 12/02/2026, il apparaît que l'intéressé déclare voir régulièrement les enfants de sa compagne. Force est cependant de constater que les enfants de Mme KC sont placés dans un internat et qu'elle ne peut les voir qu'un week-end sur deux. Aucune photo en présence de ces enfants n'a été produite par l'intéressé. De plus, il déclare dans cette même audition de police qu'il se rend à Bruxelles lorsque Mme KC exerce son droit de garde une semaine sur deux et qu'il laisse Mme KC avec ses enfants pour ne pas déranger. L'existence d'un lien proche entre l'intéressé et ces deux enfants ne peut donc être tenu pour établi.*

*Nous considérons en conséquence que l'intéressé ne démontre pas la réalité, l'intensité, la stabilité et le caractère durable de cette relation qui permettrait de considérer qu'il entretient effectivement une relation de couple au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Quand bien même cette relation serait tenue pour établie et qu'elle serait assimilée à une relation de couple protégée par l'article 8 de la CEDH, quod non, nous rappelons que le fait pour l'intéressé d'être en couple ne lui conférerait pas automatiquement un droit de séjour et nous estimons que son éloignement vers son pays d'origine ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En effet, dans ce cas de figure, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il conviendrait d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Or, nous considérons que l'Etat ne serait pas tenu à une telle obligation pour les raisons qui suivent.*

*Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré à plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et*

d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

L'intéressé ne démontre pas que la vie familiale alléguée ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait que Mme KC ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui en Iraq. L'intéressé et Mme KC connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour de l'intéressé en Belgique.

Le fait que l'intéressé ait introduit une demande de protection internationale à un moment donné de leur relation et qu'il ait été autorisé à rester sur le territoire en qualité de demandeur de protection internationale n'a pas rendu son séjour moins précaire, ce droit de rester étant par définition lié à la procédure de protection internationale. Il est donc temporaire et précaire et ne peut en aucun cas être assimilé à un quelconque droit de séjour. L'intéressé a d'ailleurs fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire à l'issue de sa procédure de protection internationale. Il n'a introduit aucun recours contre cette mesure, et ce bien qu'il entretenait déjà une relation avec sa compagne. L'un et l'autre connaissaient donc les risques auxquels ils s'exposaient en cas d'éloignement de l'intéressé.

De même, l'intéressé était parfaitement au courant de l'état de santé et de la situation familiale difficile de sa partenaire lorsqu'il l'a rencontrée. Or, ni le handicap de sa partenaire ni le fait qu'elle n'était pas encore divorcée ni le fait que ses enfants soient placés ne les ont empêchés d'entamer et/ou de poursuivre leur relation. Ils ont donc noué et poursuivi leur relation en sachant que ces circonstances pourraient conduire la partenaire de l'intéressé à vouloir rester en Belgique plutôt que de l'accompagner ou le rejoindre en cas d'éloignement.

L'audition de police du 12/02/2026, fait état du fait que Mme KC s'est rendue en Turquie en compagnie de l'intéressé. Mme KC est donc apte à voyager pour de longue destination. Si elle nécessite un traitement médical (ceci n'apparaît cependant nulle part dans les documents produits par l'intéressé), il est tout à fait possible qu'elle se rende en Irak munie de ses médicaments pour la durée de son séjour. En tant que ressortissante belge, elle a accès au territoire en vue de consultations médicales qui lui seraient nécessaires. Rappelons que la présente décision prise à l'attention de Mr [A. U.], n'impose nullement à Mme KC de quitter le territoire belge pour suivre Mr [A. U.] en Iraq.

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. La simple volonté de se marier en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle.

Dans le cadre du recours introduit devant le CCE contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, il est apparu que Mme KC souffre d'un handicap. Elle a une réduction d'autonomie de 10 points. Des documents produits, il s'avère que la première décision relative à l'évaluation de son handicap remonte au 29/07/2020, soit bien avant sa rencontre avec Monsieur [A.]. Elle a pu vivre sans son assistance avant sa rencontre. De plus, au vu des informations recueillies sur le handicap de Mme KC, il semble que cette dernière pourrait bénéficier d'une aide-ménagère pour l'assister. La présence de l'intéressé ne semble pas primordiale et cela d'autant plus que l'attestation de docteur [R. B.] du 16/02/2026 mentionne que l'aide apportée par l'intéressé se limite à porter les charges lourdes lors des courses, à l'aider dans le ménage et la préparation des repas. Ceci est confirmé par l'audition de police du 12/02/2026. En effet, à la question 'Quels est la répartition des tâches dans le couple' vous avez répondu : « Je l'aide pour les tâches ménagères journalières, il m'arrive de cuisiner le soir et de faire des travaux de réparations dans

la maison ». Il apparaît que nous sommes loin d'une aide majeure, indispensable et primordiale apportée à Mme KC par Mr [A. U.].

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Vous vivez en Belgique depuis septembre 2022 mais vous ne parlez pas le français. Vous nécessitez l'aide d'un traducteur dans toutes vos démarches. Vous justifiez votre méconnaissance de la langue française par le fait que vous n'aviez plus droit au séjour et que vous n'aviez plus la possibilité de suivre des cours de français. Rien ne vous empêchait de vous ouvrir à la population vous entourant et d'apprendre le français par une pratique quotidienne en cela éventuellement aidé par Mme KC. Vous n'évoquez aucun ami et vous ne semblez fréquenter que votre père et vos cousins.

Le CCE a déjà pu établir un lien entre l'absence de maîtrise d'une des langues nationale et une absence d'intégration. Ainsi, le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et, que, donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Partant, l'apprentissage des langues du pays, le respect des lois et règlements en vigueur participent de cette attitude (CCE Arrêt n° 257 502 du 30 juin 2021).

Dans son droit d'être entendu du 12.02.2026, l'intéressé déclare avoir son père, SA, à Bruxelles, celui-ci est né en 1967 et un oncle, KA, dont il ne connaît pas l'année de naissance. Il déclare, par ailleurs, avoir des cousins et des cousines à Gand et à Anvers.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans le cadre de votre requête en suspension du 15/02/2026 devant le CCE contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, vous avez produit 3 déclarations sur l'honneur émanant de votre père et de deux cousin attestant de l'existence d'un soutien financier.

Les témoignages ne présentent pas une force probante suffisante. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, ce caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Soulignons qu'aucun élément probant n'a été produit pour soutenir ces simples déclarations. Ajoutons enfin que dans la déclaration de police du 12/02/2026, vous déclarez que votre père perçoit des allocations du CPAS de Jette. Qu'étant lui-même à la charge des services publics, il est difficilement vraisemblable qu'il vous apporte un soutien financier. En tout état de cause, nous constatons que vous êtes un homme adulte âgé de 29 ans et en bonne santé. Il peut donc raisonnablement être attendu de vous que vous subveniez à vos besoins par vos propres moyens et que le lien de dépendance financière allégué vis-à-vis des membres de votre famille est purement circonstanciel et lié à votre statut administratif.

Dans votre droit d'être entendu du 12/02/2026, vous déclarez ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30/10/2024 qui lui a été notifié le jour-même. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 22/09/2022 a été considérée comme infondée par la décision du 24/04/2024.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

### **Article 3 CEDH – retour**

L'intéressé déclare, lors de son audition du 12/02/2026, être en danger en Iraq et avoir, sur cette base, introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22/09/2022.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, la décision ne contient pas de clause de non-reconduite.

Le rapport du CEDOCA d'octobre 2025 sur la région de Diyala produit dans le cadre de votre recours n'a qu'une portée générale. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le CCE estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée. (CCE Arrêt 312 671 du 09/09/2024)

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

### **Article 3 CEDH – médical**

L'intéressé déclare lors de son audition du 12/02/2026 ne pas avoir de problème de santé qui l'empêcherait de voyager. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION :

[...] ».

## **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Recevabilité de la demande de suspension

#### 3.1. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État.

#### 3.2. Intérêt au recours

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 24 février 2026.

Or, ainsi que relevé dans la note d'observations, il n'est pas contesté que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 octobre 2024, lequel n'a pas été entrepris de recours et est devenu définitif.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 octobre 2024. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des décisions attaqués.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante<sup>1</sup>.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>2</sup>.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, après avoir partiellement reproduit la motivation de la décision attaquée, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intégralité de sa vie familiale en Belgique et de l'atteinte disproportionnée à celle-ci.

<sup>1</sup> voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 75.

<sup>2</sup> Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres contre Royaume-Uni, § 113.

Après avoir formulé des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le requérant estime tout d'abord que l'existence d'une vie familiale est établie en Belgique.

En effet, il n'est pas contesté que le requérant vit avec sa future épouse Madame [C.] à Seraing. A cet égard, il convient de noter que les intéressés vivent en ménage depuis octobre 2024. Partant, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, il ne peut être contesté que la décision querellée constitue un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale du requérant avec Madame [C.]. En effet, le requérant estime que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale protégée à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que « [le requérant] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celui-ci] », la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans un cas similaire à celui du requérant, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général.

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...].

Ainsi, le Conseil devra être attentif aux éléments suivants:

- Tout d'abord, concernant la procédure de mariage initiée par le requérant et Madame [C.], le conseil devra constater que dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers se borne à des affirmations péremptoires et jugement de valeurs sans le moindre fondement.
- Le requérant rappelant, d'ailleurs, que l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Seraing a pris une décision de surseoir à statuer à la célébration du mariage et non à la déclaration de mariage et ce conformément à l'article 167 du Code Civil.
- Qu'il ne ressort actuellement pas du dossier administratif des éléments objectifs attestant d'une simulation dans le chef du requérant.
- Il ressort des auditions des intéressés contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers qu'il se sont rencontrés en novembre 2022, il y a maintenant plus de 3 ans, certes, le requérant a été à l'initiative de la demande de mariage, néanmoins Madame [C.] indiquant dans son audition qu'elle avait pris le temps de connaître le requérant avant d'accepter sa demande mariage, il n'y a donc eu aucune précipitation dans le chef des intéressés
- D'ailleurs dans son audition du 12 février 2026, le requérant précisait : « La première fois que j'ai rencontré ma compagne c'était dans le train en novembre 2022...Nous nous sommes échangés les numéros de gsm dans ce train et ensuite nous avons échangé via les réseaux sociaux. Nous avons dialogué pendant une semaine ou deux pour finalement se revoir à Bruxelles. Finalement fin 2023, je me suis installé avec ma compagne où j'ai demandé un changement d'adresse ».
- Le fait que Madame [C.] été traumatisée par son ex-compagnon nécessitant le soutien du requérant, ce qui ressort de l'attestation du docteur [R.].
- L'affirmation comme de quoi Madame [C.] serait une personne vulnérable facilement manipulable par le requérant est de nouveau péremptoire sans la moindre justification médicale.
- Le fait que Madame [C.] est reconnue comme personne handicapée. En effet, elle bénéficie d'une réduction d'autonomie de 10 points avec des difficultés majeures pour se laver, faire le ménage, s'habiller et faire les repas. Qu'elle a donc besoin de l'aide du requérant dans la vie de tous les jours, elle produit, d'ailleurs, une attestation de son médecin confirmant cette situation ce qui ressort d'ailleurs des auditions respectives.

- À ce sujet, la motivation de la décision querellée comme de quoi l'intéressée peut se débrouiller seule ou avec l'aide d'une aide ménagère ne tient absolument pas compte de l'Attestation de reconnaissance d'handicap dont la plus récente date de 2021 jusqu'à juin 2026 qui indique clairement que l'intéressée a des difficultés pour se laver, préparer sa nourriture, se déplacer et accomplir les tâches ménagères.
- Or une aide ménagère ne peut évidemment pas réaliser l'ensemble de ces tâches sans parler du coût et du fait qu'elle ne peut être présente 24H/24H, d'où la nécessité de la présence du requérant pour aider sa future
- Le fait que Madame [C.] vit seule avec le requérant, ces 2 enfants étant en internat par décision du SAJ avec qui elle a des contacts un weekend sur eux.
- Or, le Conseil sera attentif au fait que la décision querellée ne tient absolument pas compte de l'intérêt supérieur de ces 2 enfants avec qui il apparaît nécessaire que le requérant et Madame [C.] puissent continuer à avoir des contacts.
- En effet, de part leur situation familiale ces 2 enfants ont déjà subis des traumatismes qui seraient accentués par un départ du requérant et de Madame [C.] en Irak. A cet égard, le requérant rappelle qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 2 ans, le retour des intéressés en Irak ne pourra donc être temporaire.
- Qu'obliger Madame [C.] à suivre le requérant en Irak apparaît pour le moins problématique au regard de ses problèmes de santé physique et de sa situation familiale
- De plus, le requérant provient en Irak de la province de Diyala qui reste particulièrement au regard du rapport du CEDOCA d'octobre 2025.
- Le fait que le requérant a d'autres membres de sa famille en Belgique, son père, son père et ses cousins. Les relations entre le requérant et les membres de sa famille dépassent les simples liens affectifs. En effet, à l'appui du présent recours, le requérant produit des attestations de son père et de ses cousins qui confirment qu'il l'aide depuis 2023 financièrement à subvenir à ses besoins.
- Qu'en plus, le requérant n'a plus aucune famille en Irak.
- D'ailleurs, dans son audition du 12 février 2026 dans le cadre de l'enquête de mariage l'intéressé avait déclaré : « Une fois en Belgique j'ai été pris en charge par mon père et mes cousins qui habitent Bruxelles ».
- Cette dépendance financière étant, d'ailleurs, confirmée par Madame [C.] dans son audition.
- Il y a donc bien une réelle dépendance financière entre le requérant et les autres membres de sa famille. L'intéressé présente donc bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec les membres de sa famille qui doit être protégée.

*Il existe donc bien des circonstances exceptionnelles attestant qu'un retour du requérant en Irak constituerait manifestement une atteinte à l'article 8 de la CEDH ».*

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>3</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>4</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>5</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une

<sup>3</sup> cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>4</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>5</sup> cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>6</sup>. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH<sup>7</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant<sup>8</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>9</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>10</sup>. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>11</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>12</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.1. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et les enfants de Madame C., il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que celle-ci n'est pas établie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans sa requête, laquelle confirme que « *Madame [C.] vit seule avec le requérant, ces 2 enfants étant en internat par décision du SAJ avec qui elle a des contacts un weekend sur eux* » et ne conteste nullement le constat, qui se vérifie au dossier administratif, selon lequel la partie requérante s'absente lorsque Madame C. exerce son droit de garde.

Dans la mesure où cette vie familiale n'est pas établie, l'affirmation non autrement étayée selon laquelle « *il apparaît nécessaire que le requérant et Madame [C.] puissent continuer à avoir des contacts* » n'apparaît pas pertinente. La partie requérante n'expose, au demeurant, nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants de Madame C., mais se limite à cette simple affirmation.

3.2.3.2. S'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son père ainsi que ses cousins, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que celle-ci n'est pas établie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à en prendre le contrepied en rappelant les éléments précédemment invoqués, à savoir le fait que le père et des cousins de la partie requérante vivent en Belgique et qu'ils l'ont prise en charge à son arrivée en Belgique, pour en tirer la conclusion selon laquelle il existerait bien une « *réelle dépendance financière entre le requérant et les autres membres de sa famille* ».

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits

<sup>6</sup> Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

<sup>7</sup> cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

<sup>8</sup> cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

<sup>9</sup> cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

<sup>10</sup> cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

<sup>11</sup> cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

<sup>12</sup> C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'occurrence, en remettant en cause la force probante des témoignages produits, en constatant que le père de la partie requérante dépend lui-même des allocations de CPAS et que la partie requérante est adulte et en bonne santé en telle sorte qu'il peut être attendu d'elle qu'elle subviene à ses propres besoins, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et a pu valablement estimer qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'éléments supplémentaires de dépendance.

3.2.3.3. S'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et Madame C., si elle est remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate toutefois que la motivation de la décision attaquée examine le respect de l'article 8 de la CEDH dans l'hypothèse où cette vie familiale devait être considérée comme établie.

À cet égard, le Conseil souligne que rien ne permet de considérer que les « vérifications nécessaires » évoquées, dans sa décision de prolongation de surséance à la déclaration de mariage du 22 janvier 2026, par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing n'aboutiront pas à la célébration du mariage pour lequel une demande de déclaration de mariage a été déposée en date du 4 décembre 2025.

En tout état de cause, à considérer la vie familiale alléguée établie, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « *L'intéressé ne démontre pas que la vie familiale alléguée ne pourrait pas se poursuivre en dehors du territoire belge. En effet, le simple fait que Mme KC ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas suivre volontairement l'intéressé et poursuivre leur vie familiale avec lui en Iraq. L'intéressé et Mme KC connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour de l'intéressé en Belgique.*

[...]

*De même, l'intéressé était parfaitement au courant de l'état de santé et de la situation familiale difficile de sa partenaire lorsqu'il l'a rencontrée Or, ni le handicap de sa partenaire ni le fait qu'elle n'était pas encore divorcée ni le fait que ses enfants soient placés ne les ont empêchés d'entamer et/ou de poursuivre leur relation. Ils ont donc noué et poursuivi leur relation en sachant que ces circonstances pourraient conduire la partenaire de l'intéressé à vouloir rester en Belgique plutôt que de l'accompagner ou le rejoindre en cas d'éloignement.*

*L'audition de police du 12/02/2026, fait état du fait que Mme KC s'est rendue en Turquie en compagnie de l'intéressé. Mme KC est donc apte à voyager pour de longue destination. Si elle nécessite un traitement médicale (ceci n'apparaît cependant nulle part dans les documents produits par l'intéressé), il est tout à fait possible qu'elle se rende en Irak munie de ses médicaments pour la durée de son séjour. En tant que ressortissante belge, elle a accès au territoire en vue de consultations médicales qui lui seraient nécessaires. Rappelons que la présente décision prise à l'attention de Mr [A. U.], n'impose nullement à Mme KC de quitter le territoire belge pour suivre Mr [A. U.] en Iraq.*

[...]

*En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans cet arrêt, existeraient. La simple volonté de se marier en Belgique ne peut pas être qualifiée de circonstance tout à fait exceptionnelle.*

*Dans le cadre du recours introduit devant le CCE contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, il est apparu que Mme KC souffre d'un handicap. Elle a une réduction d'autonomie de 10 points. Des documents produits, il s'avère que la première décision relative à l'évaluation de son handicap remonte au 29/07/2020, soit bien avant sa rencontre avec Monsieur [A.]. Elle a pu vivre sans son assistance avant sa rencontre. De plus, au vu des informations recueillies sur le handicap de Mme KC, il semble que cette dernière pourrait bénéficier d'une aide-ménagère pour l'assister. La présence de l'intéressé ne semble pas primordiale et cela d'autant plus que l'attestation de docteur [R. B.] du 16/02/2026 mentionne que l'aide apportée par l'intéressé se limite à porter les charges lourdes lors des courses, à l'aider*

*dans le ménage et la préparation des repas. Ceci est confirmé par l'audition de police du 12/02/2026. En effet, à la question 'Quels est la répartition des tâches dans le couple' vous avez répondu : « Je l'aide pour les tâches ménagères journalières, il m'arrive de cuisiner le soir et de faire des travaux de réparations dans la maison ». Il apparaît que nous sommes loin d'une aide majeure, indispensable et primordiale apportée à Mme KC par Mr [A. U.] ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « le Conseil devra être attentif » au fait que Madame C. est handicapée, qu'elle présente « *des difficultés majeures pour se laver, faire le ménage, s'habiller et faire les repas* » et qu'elle « *a donc besoin de l'aide du requérant dans la vie de tous les jours, elle produit, d'ailleurs, une attestation de son médecin confirmant cette situation ce qui ressort d'ailleurs des auditions respectives* », le Conseil ne peut que constater que cette situation a été prise en considération par la partie défenderesse qui relève notamment le caractère limité de l'aide effectivement apportée par la partie requérante à Madame C. ainsi que le fait qu'elle a pu vivre sans son assistance avant leur rencontre.

De même, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'état de santé de Madame C. nécessiterait la présence d'un tiers 24h/24 ne se vérifie nullement à l'examen des pièces versées au dossier administratif. En effet, l'attestation de reconnaissance de handicap du 17 février 2026 à laquelle se réfère la partie requérante se limite à faire état d'une « *réduction d'autonomie de 10 point(s)* » sans mentionner de « *difficultés majeures pour se laver, faire le ménage, s'habiller et faire les repas* »<sup>13</sup>. Ce document, sans fournir d'indication sur les difficultés concrètes rencontrées par Madame C., expose la répartition de ces points de la manière suivante :

- « - 02 point(s) pour se déplacer
- 02 point(s) : absorber ou préparer sa nourriture
- 02 point(s) : assurer son hygiène et s'habiller
- 02 point(s) : assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères
- 01 point(s) : être conscient des dangers et être en mesure de les éviter
- 01 point(s) : communiquer et avoir des contacts sociaux ».

Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors être constatée en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie requérante « *provient en Irak de la province de Diyala qui reste particulièrement au regard du rapport du CEDOCA d'octobre 2025* », outre son caractère incomplet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule aucune argumentation concrète quant au lien entre sa province d'origine et une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH. À titre surabondant, le Conseil relève également qu'il n'est invoqué, en termes de requête, aucune violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate encore que si la motivation de la décision attaquée suggère la possibilité pour Madame C. de suivre la partie requérante en Irak, elle n'a cependant pas pour effet de lui imposer un tel voyage. En outre, ni la décision attaquée ni le présent arrêt n'ont pour objet d'examiner la possibilité de la poursuite de la relation entre la partie requérante et Madame C. en Irak.

La partie requérante ne conteste nullement les autres motifs de la décision desquels la partie défenderesse déduit une absence d'obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée.

Dès lors, le recours est irrecevable.

---

<sup>13</sup> Requête, p.10

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN